



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

### **Captage et exploitation de l'eau potable, lieu-dit « Ramsthal 3 » à Saverne (67)**

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, relative au captage et à l'exploitation de l'eau potable, lieu-dit « Ramsthal 3 » à Saverne (67), reçue et considérée complète le 30 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2017 ;

Considérant la nature du projet consistant à construire un bâtiment d'exploitation du forage, à raccorder le forage au réseau d'eau potable existant via 1600 m de canalisation de diamètre 200 mm et à exploiter le forage ;

Considérant que la canalisation de raccordement empiète sur le périmètre de protection rapprochée des forages 1 et 2 du Ramsthal et du forage du Schlettenbach ;

Considérant que le projet présente des enjeux liés aux eaux souterraines et aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau et du Code de la santé publique ;

Considérant que les enjeux seront suffisamment pris en compte par ces procédures ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de captage et d'exploitation de l'eau potable, lieu-dit « Ramsthal 3 » à Saverne (67), présenté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 FEV. 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service évaluation environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours administratif** doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Grand Est**  
**5 place de la République**  
**BP 87031**  
**67073 STRASBOURG cedex**

**Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG